



**MISE A JOUR  
du  
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE  
contre l'incendie relatif aux ERP  
Dispositions générales**

**21<sup>e</sup> édition  
(Ref. E101)**

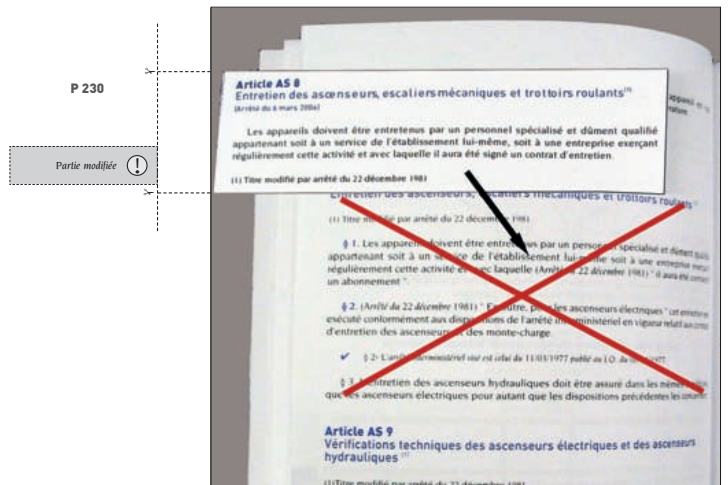


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 21<sup>e</sup> édition, (référence France-Selection E 101) par le décret 2006-165 du 10 février 2006.

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



**Décret 2006-165 du 10 février 2006**

**Code de la construction et de l'habitation**

Modification de article : R. 123-11

**P 19**

Partie modifiée

**Article \*R. 123-11**

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

(*Decret n° 2006-165 du 10 février 2006*) « Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.

Les établissements ouverts au public à la date de publication du décret n° 2006-165 du 10 février 2006 doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de cette date. »